ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Raccordement

Question écrite n° 1624

Texte de la question

M. Leonce Deprez interroge M. le ministre du logement sur l'absence de contrainte administrative imposant le passage de lignes telephoniques dans les lotissements. Si l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation prevoit que les immeubles groupant plusieurs logements doivent etre pourvus de lignes telephoniques necessaires a la desserte de chacun des logements, ces lignes devant etre placees dans des gaines ou passages reserves a cet effet - une reglementation semblable n'existe pas pour la desserte des pavillons dans un lotissement. N'y aurait-il pas lieu d'instaurer un droit au telephone, de la meme maniere qu'il existe un droit au cable ?

Texte de la réponse

Sans qu'il soit besoin de modifier les textes existants, il est d'ores et deja possible a l'autorite qui delivre les autorisations de lotir de prescrire des travaux qu'elle jugerait necessaires a l'equipement du lotissement ; en effet, l'article R. 315-29 du code de l'urbanisme stipule que l'autorisation de lotir impose « en tant que de besoin » l'execution, par le lotisseur, de tous travaux, necessaires a la viabilite et a l'equipement, notamment en ce qui concerne les reseaux de telecommunication.

Données clés

Auteur : M. Deprez Léonce
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1624
Rubrique : Telephone
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1500
Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2477